



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 4

DU 27 Août 2021

COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion Du Comité de Direction

Réunion du : Lundi 23 Août 2021

Membres Présents : MM. SERRE - BENOIT – RIPPERT - STEFANINI - BOUVERAT - ALLIO – GHZAL - BEN ALI - MANIERE – BERTHELOT - MAKHECHOUCHE - MME MACARIO

Excusés : MM. SARDO – ABOU KHALIL– GUIGUE – MMES RAOUX – GARCIA

Assiste : M. SALIH (Directeur Administratif) – M. JAGER (CTD-PPF)

-PASS SANITAIRE

1/ Décision de la FFF suite au COMEX du 20/08/2021

Nous vous prions de bien vouloir les précisions suivantes émanant de la FFF quant à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts

Considérant qu'il résulte de l'article 47.1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, dans sa version en vigueur à ce jour, que la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour l'accès aux établissements de plein air et aux établissements couverts, cette obligation, selon le décret, incombant aux participants ainsi qu'aux spectateurs,

Considérant que la FFF se doit bien évidemment de respecter les dispositions légales en vigueur et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Direction des Compétitions Nationales et la Ligue du Football Amateur, en lien avec la Direction Fédérale Médicale, ont respectivement élaboré, dans le cadre fixé par la loi, un protocole de reprise des championnats nationaux et un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (ce dernier incluant les rencontres de Coupe de France organisées par les Ligues), étant précisé que de tels protocoles sont par définition amenés à être mis à jour au gré de l'évolution de la situation sanitaire et des éventuelles nouvelles dispositions légales qui pourraient entrer en vigueur,

Considérant qu'il est notamment rappelé, en application des dispositions légales, que le club recevant est tenu de s'assurer que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive présente un pass sanitaire valide, à défaut de quoi il encourt une sanction, Considérant qu'il est toutefois précisé dans le protocole relatif aux championnats régionaux et départementaux que lorsque l'installation sportive n'est pas clôturée et ne dispose pas d'entrée(s) permettant le contrôle des pass des spectateurs, dans ce cas l'accès du public à une telle installation n'est pas impérativement soumis à la présentation du pass sanitaire, mais bien évidemment les gestes barrières devront néanmoins être respectés (port du masque, distanciation physique, gel hydroalcoolique...), étant entendu que le pass sanitaire, même dans une telle installation, reste quoi qu'il en soit obligatoire pour les licenciés inscrits sur la feuille de match, comme cela sera détaillé ci-après,

Considérant que le Comité Exécutif décide de valider le protocole de reprise des championnats nationaux ainsi que le protocole de reprise des championnats régionaux et départementaux, Considérant que ces deux protocoles pourront si nécessaire être modifiés en cours de saison, mais toujours dans le respect des dispositions légales,

Considérant par ailleurs que le Comité Exécutif, en complément de ces deux protocoles et concernant plus particulièrement la question de la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles, décide de fixer les règles suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la FFF, les Ligues et les Districts :

➤ **Principe fondamental**

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

➤ **Vérification**

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel

est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

➤ **Non-présentation d'un pass sanitaire valide**

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre

▪ *Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ *Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass*

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ *Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass*

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

Considérant en dernier lieu que le Comité Exécutif fixe la règle suivante, propre à la Coupe de France : afin de ne pas perturber le respect du calendrier de cette compétition, aucune demande de report d'une rencontre de Coupe de France, quel que soit le motif invoqué, ne pourra être accordée, et ce dès le 1er tour,

Considérant en conséquence que si un club n'est pas en mesure de présenter une équipe pour participer à une rencontre de Coupe de France à la date prévue au calendrier officiel de l'épreuve, alors il perdra cette rencontre par forfait et sera donc éliminé de la compétition.

2/Résultat du sondage effectué auprès des clubs du District Grand Vaucluse

Un sondage a été réalisé auprès des clubs afin d'obtenir leur avis sur un éventuel report des compétitions **85%** des clubs sont **POUR** un report des compétitions contre **15%**.

Les dispositions sanitaires prises tout récemment par les Pouvoirs Publics imposent à tous les acteurs du football (majeurs à partir du 10/08/2021), pratiquants, encadrants ou officiels, d'être porteur/titulaire du PASS SANITAIRE, conformément au Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales établi par la FFF.

Un certain nombre de joueurs en particulier n'étant pas encore vaccinés (pour ceux qui n'y sont pas opposés), il s'avère que le délai de régularisation vaccinale complète, ne permettra pas à certains licenciés engageant ces jours-ci une démarche vaccinale, d'être « opérationnels » pour disputer en particulier la 1ère journée de Championnats fixée au 12/09/2021.

Les Membres du Comité de Direction ont pleinement conscience que le Pass Sanitaire, bien qu'indispensable à une amélioration de la situation sanitaire, représente une contrainte supplémentaire pour les clubs.

En conséquence, pour permettre aux clubs concernés de pouvoir compter sur un maximum de joueurs munis du PASS SANITAIRE, le Comité de Direction décide de reporter l'intégralité de la 1^{ère} et 2^{ème} journée des matches des Championnats Départementaux (D1 à D4 inclus) préalablement fixée au 12 et 26/09/2021.

Le Championnat SENIORS démarrera le **Dimanche 10 Octobre 2021**

Concernant les coupes départementales (Grand Vaucluse, Roumagoux, Espérance et Ulysse Fabre), les clubs de Ligue seront exemptés au 1^{er} tour.

Le tirage initial programmé le Mardi 31 Août 2021 est annulé.

Les matchs de coupe démarreront le **Dimanche 26/09/2021** (Coupe Grand Vaucluse)

Michel SERRE
Président

Roselyne MACARIO
Secrétaire